

**Règlement ministériel du 7 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR187 et CR134 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux aux infrastructures souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR187 et CR134 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** – Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR187 (PK 3.900 – 4.330) entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.-** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR187 (PK 3.900 – 4.330) entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre,
- sur le CR134 (PK 10.420 – 10.835) entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 11 novembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 novembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**